

Le Gouvernement comptant présenter, l'année prochaine, au Corps Législatif ses objections sur la loi relative à la comptabilité publique, votée dans la dernière session, déclare faire ses réserves sur l'article 3 de la loi ci-dessous.

LOI

*Portant fixation du Budget des dépenses
de l'exercice — 1877-1878.*

BOISROND-CANAL, *Président d'Haïti,*

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er. — Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de la somme de 2,772,013.61, monnaie forte, pour les dépenses de l'exercice 1877-1878, conformément aux états ci-annexés, applicables,

SAVOIR :

A la liquidation de l'exercice 1876-77 P.	122,211
Au service de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce	338,234.91
» » des Relations Extérieures	231,838.67
» » de la Guerre et de la Marine	647,309

»	»	de l'Intérieur.	704,394.65
»	»	de la Justice.. .. .	253,476.50
»	»	de l'Instruction publique	413,498.88
»	»	des Cultes	61,050

2,772,013.61

Art. 2. — Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 1er. de la présente loi et dans les états ci-annexés par les voies et moyens de l'exercice 1877-1878.

Art. 3. — L'imputation de la dépense sera faite conformément aux règles établies dans la loi sur la comptabilité publique en date du 26 Août 1877.

Art. 4. — Est accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir, par arrêté contresigné par tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires, pour subvenir aux dépenses nécessitées par des circonstances imprévues.

Ces arrêtés seront, avec les pièces justificatives y afférentes, soumis aux Chambres dès l'ouverture de la session législative.

Art 5. — Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et sous la responsabilité collective dudit conseil, et seulement dans le cas d'urgence prévu à l'article 4 ci-dessus, contracter des emprunts dits « sur place » réglables en droits de douane, en traites sur l'étranger et en tous autres modes à la disposition de l'administration supérieure.

Le prix du service rendu en ce cas sera stipulé en intérêt dans l'opération à un taux désigné pour cent.

Les emprunts se feront par voie d'adjudication dont les résultats seront rendus publics,

Art. 6. — La présente loi, dans tous ses détails et avec tous les tableaux, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 25 Août 1877, an 74e. de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

EUG. MARGRON.

Les secrétaires,

H. PRICE ET P.-E. LATORTUE

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 27 Août 1877, an 74e. de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

A. FLAMBERT.

Les secrétaires,

T. DUPUY, M. ALEXIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE,

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.